



République française

RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

SD

Copy SP

Direction de la Transition Energétique et des Territoires
Service Aménagement et Habitat

Tél. : 04 91 57 51 18

Monsieur Georges BOTELLA
MAIRE DE THEOULE-SUR-MER
HOTEL DE VILLE
1 PLACE DU GENERAL BERTRAND
06590 THEOULE-SUR-MER

Marseille, le 1er décembre 2021

Objet : Notification de l'arrêté attributif de la subvention n° 2021_00546 -
Délibération n° DEB 21-460

Monsieur le Maire,

Sur proposition de Renaud MUSELIER, Président de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et comme il vous en a avisé à l'issue du vote, l'Assemblée régionale réunie le 28/10/2021 a voté en faveur de votre établissement, pour le dossier n° 2021_00546, une subvention d'un montant de 200 000,00 euros.

Je vous prie de trouver, ci-joint, l'arrêté attributif de cette subvention, qui précise les dispositions réglementaires relatives au versement de l'aide régionale.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées

Raphaëlle SIMEONI

PJ : Arrêté attributif

Hôtel de Région
27, place Jules-Guesde
13481 Marseille Cedex 20
Téléphone : 04 91 57 50 57
Télécopie : 04 91 57 51 51
www.maregionsud.fr

Directrice générale des services



RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

ARRETE ATTRIBUTIF D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT POUR L'ACQUISITION DE BIENS IMMEUBLES, DE TERRAINS ET LA REALISATION DE TRAVAUX

DOSSIER 2021_00546

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL

- VU Le Code général des collectivités territoriales ;
- VU Le règlement financier du Conseil régional ;
- VU La délibération n° DEB 21-460 du Conseil Régional ou de la Commission permanente du 28/10/2021.

ARRETE

ARTICLE I – Objet, bénéficiaire et montant de la subvention

Une subvention d'investissement de 200 000,00 € est attribuée à :

COMMUNE DE THEOULE SUR MER

HOTEL DE VILLE 1 PLACE DU GENERAL BERTRAND
06590 THEOULE-SUR-MER

pour la réalisation du projet suivant :

FRAT 2021 : Aménagement du centre-ville

imputé au budget régional aux chapitre et article 204 - 2041482.

Le montant de cette subvention est établi pour un montant subventionnable de 875 000,00 € HT.

ARTICLE II – Modalités de calcul et de versement de la subvention

La subvention d'investissement d'un montant inférieur ou égal à 5 000 € est versée de manière échelonnée et fait l'objet :

- d'un acompte facultatif versé *au prorata* des dépenses justifiées et retenues sur production d'un état récapitulant les dépenses et les recettes, dépenses justifiées par un état des factures acquittées ;
- du versement du solde sur production
 - d'un compte rendu financier, tel que prévu à l'article III, accompagné d'un état des factures acquittées, pour les organismes privés ;
 - d'un état définitif récapitulant les dépenses et les recettes, dépenses justifiées par un état des factures acquittées, pour les organismes publics ;
 - dans tous les cas, la preuve de l'apposition du logo régional.

La subvention d'investissement d'un montant supérieur à 5 000 € est versée de manière échelonnée et fait l'objet :

- d'acomptes facultatifs, versés *au prorata* des dépenses justifiées et retenues sur production d'un état récapitulant les dépenses et les recettes, justifiées par un état des factures acquittées ;
- du versement du solde sur production
 - de l'acte de vente ou le titre de propriété dans le cas d'acquisition de terrains, de biens immeubles, du procès-verbal de réception des travaux ;
 - du certificat d'achèvement des travaux dans le cas de réalisation de travaux. Concernant la réalisation de travaux, un état définitif récapitulant les dépenses et les recettes, dépenses justifiées par un état des factures acquittées sera également produit ;
 - dans tous les cas, de la preuve de l'apposition du logo régional.

Tous ces documents doivent être datés et signés conformément à l'article III.

Seuls les acomptes supérieurs ou égaux à 1 000 € peuvent être versés.

En cas de diffusion de documents d'information et de communication destinés au public concernant le projet subventionné par la Région, le bénéficiaire devra fournir la preuve de l'apposition du logo régional.

Le montant définitif de la subvention sera calculé *au prorata* du montant des dépenses justifiées et retenues, rapportées au montant subventionnable et dans la limite de la subvention votée.

Si les dépenses justifiées et retenues s'avèrent inférieures au montant subventionnable, le montant définitif de la subvention est déterminé *au prorata* des dépenses justifiées par le bénéficiaire et retenues par la Région, rapporté au montant subventionnable dans la limite de la subvention votée.

Le montant définitif de la subvention sera également calculé avec un autofinancement de la structure d'au minimum 20% à l'exception

- des associations humanitaires ou caritatives ;

- des associations ou structures gestionnaires d'un théâtre ou d'une compagnie de spectacle ;
- et lorsque la Région est porteuse du projet et que cela est prévu dans les cadres d'intervention.

Si tel n'est pas le cas, le montant définitif de la subvention sera réévalué et le bénéficiaire devra rembourser le trop-perçu.

En cas de trop-perçu, le versement de tout ou partie de la subvention est réclamé au bénéficiaire, au moyen d'un titre de recettes formalisé par un avis des sommes à payer.

S'il est constaté que des dépenses relatives au projet financé ont été réalisées avant le dépôt de la demande de subvention, ces dernières ne sont pas retenues dans le montant des dépenses justifiées servant au calcul du montant définitif de la subvention.

ARTICLE III – Présentation des pièces justificatives

Si la demande de subvention a été déposée sur le portail, alors le dépôt des pièces justificatives se fait, à compter du 1^{er} janvier 2021, également de façon dématérialisée depuis le site de la Région <https://subventionsenligne.maregionsud.fr>.

Si la demande de subvention a été faite, à titre dérogatoire, par papier (pour les associations sollicitant une subvention de moins de 5 000 € et les communes de moins de 1 250 habitants), alors les pièces justificatives doivent être déposées à l'accueil de l'Hôtel de Région ou adressées par courrier à :

Monsieur le Président du Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur
Hôtel de Région
Direction des Finances et du Contrôle de Gestion
Service des Subventions
27, Place Jules-Guesde
13481 Marseille Cedex 20

Dans ce cas, toutes les pièces justificatives doivent être datées et signées par le Président, ou par la personne dûment habilitée à engager l'organisme, et préciser le nom et la qualité du signataire.

Pour les collectivités territoriales ou les établissements publics qui en sont dotés, les états de dépenses doivent également être signés par le comptable public.

Les comptes sont certifiés par un commissaire aux comptes pour les organismes de droit privé qui en sont réglementairement dotés ou par le Président ou la personne dûment habilitée à engager l'organisme.

Conformément à l'article L.612-4 du Code du commerce, toute association ayant reçu annuellement une ou plusieurs subventions publiques dont le montant global dépasse le seuil de 153 000 € doit établir des comptes annuels comprenant un bilan, un compte de résultat et une annexe. Ces associations doivent :

- nommer au moins un commissaire aux comptes et un suppléant ;
- assurer, dans des conditions déterminées par décret, la publicité de leurs comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes.

Le compte-rendu financier est réglementairement constitué d'un tableau des dépenses et des recettes affectées à la réalisation du projet subventionné. Il fait apparaître les écarts éventuels, exprimés en euro et en pourcentage, constatés entre le budget prévisionnel du projet et les réalisations.

Le compte-rendu financier est accompagné de deux annexes :

- la première annexe comprend un commentaire sur les écarts constatés entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet ainsi qu'un tableau de répartition entre le budget principal et le compte-rendu financier des charges communes indiquant les critères utilisés à cet effet ;
- la seconde annexe comprend une information qualitative décrivant, notamment, la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.

L'état des factures acquittées doit comporter l'objet, le montant (HT ou TTC), la référence, la date et l'émetteur de la facture ainsi que la date, la référence et le mode de règlement.

ARTICLE IV – Délai de validité de la subvention

Le bénéficiaire d'une subvention d'investissement pour l'acquisition de biens immeubles, de terrains et la réalisation de travaux dispose d'un délai de cinq ans à compter du **28/10/2021** pour réaliser le projet subventionné et transmettre les pièces justificatives, le récépissé de dépôt (électronique ou manuscrit) délivré par les services régionaux ou le cachet de la poste faisant foi.

Si un bénéficiaire constate un retard dans la réalisation du projet subventionné, il peut demander une prorogation du délai de validité de la subvention concernée. Pour cela, il doit adresser à la Région une demande argumentée au moins six mois avant l'expiration du délai de validité prévu par l'acte attributif de la subvention

- de façon dématérialisée, depuis le site de la Région <https://subventionsenligne.maregionsud.fr>, si la demande de subvention a été déposée sur le portail ;
- par écrit et en recommandé avec accusé de réception, si la demande de subvention a été faite, à titre dérogatoire, par papier (pour les associations sollicitant une subvention de moins de 5 000 € et les communes de moins de 1 250 habitants).

La demande de prorogation fait l'objet d'un accusé de réception par la Région. Celui-ci ne préjuge pas de la décision qui sera prise. Pour être considérée comme acceptée par la Région, la demande de prorogation doit faire l'objet d'un vote de la Commission permanente, avant l'expiration du délai de validité initialement prévu par le présent arrêté.

ARTICLE V – Modalités d'information du public

En cas de diffusion de documents d'information et de communication destinés au public concernant le projet subventionné par la Région, le bénéficiaire s'engage à faire état de l'aide régionale par tout moyen autorisé par l'institution, telle l'apposition du logo régional.

En particulier, les panneaux de chantier doivent comporter l'indication de l'aide régionale et faire figurer le logo régional et celui des autres financeurs de façon identique.

Le bénéficiaire autorise la Région à effectuer tout enregistrement visuel ou sonore du projet subventionné qu'elle juge utile. Il autorise également la diffusion de ces enregistrements par les soins de la Région ou de ses représentants dûment autorisés.

ARTICLE VI – Conditions d'utilisation de la subvention régionale

Le bénéficiaire s'engage à utiliser les sommes attribuées et à réaliser le projet conformément à l'objet de la subvention et aux éléments décrits dans le dossier de demande de subvention présenté à la Région. Les associations s'engagent également à respecter la Charte des valeurs de la République.

Le bénéficiaire s'engage à affecter les biens concernés par la subvention à l'usage prévu dans son dossier de subvention, pendant une durée au moins égale à la durée d'amortissement de l'objet financé. En cas de revente avant la fin de la durée d'amortissement de l'objet financé, le bénéficiaire devra obtenir l'autorisation expresse de la Région et un remboursement des montants versés pourra être demandé au prorata de la durée d'amortissement restant à réaliser.

Le bénéficiaire s'engage à informer la Région par écrit, dans les meilleurs délais, de toute modification administrative le concernant (adoption de nouveaux statuts, changement de dénomination sociale, d'adresse, de RIB, etc.).

Le bénéficiaire s'engage également à informer la Région par écrit, dans les meilleurs délais, de toute modification matérielle, financière ou technique du projet subventionné (date de réalisation, budget prévisionnel, etc.). Celle-ci doit être formellement acceptée par la Région.

Conformément à l'article L.1611-4 du CGCT, il est interdit à tout groupement, association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention d'attribution conclue entre la Région et le bénéficiaire.

ARTICLE VII : Responsabilité de la Région

L'aide financière apportée par la Région à ce projet ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre que ce soit, pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable au titulaire ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

ARTICLE VIII : Obligations du bénéficiaire relatives à la protection des données à caractère personnel

Le bénéficiaire et la Région s'engagent à respecter la réglementation applicable en matière de données à caractère personnel, à savoir notamment le Règlement UE 2016/679 du 27

avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

En cas de transfert par le bénéficiaire à la Région de données à caractère personnel, celui-ci s'engage :

- à informer préalablement les personnes concernées dudit transfert et de sa finalité ;
- à obtenir leur consentement express ;
- à transmettre à la Région les coordonnées du responsable de traitement de données, et celles de son délégué à la protection des données s'il en a un.

Les informations collectées par la Région sont à l'usage exclusif de ses services. Le bénéficiaire dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, de limitation du traitement, d'effacement et de portabilité de ses données qu'il peut exercer auprès du Délégué à la Protection des Données par le biais du site de la Région <https://www.maregionsud.fr/donnees-personnelles>.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de ses données personnelles, le bénéficiaire peut adresser une réclamation auprès de la CNIL :

- Sur le site internet de la CNIL : <https://www.cnil.fr/fr/plaintes> ;
- Par courrier postal en écrivant à : CNIL - 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07.

ARTICLE IX – Modalités de contrôle et d'évaluation des organismes subventionnés

Pour tous les organismes :

Le bénéficiaire de la subvention peut être soumis au contrôle des services de la Région. A cet effet, la Région peut se faire communiquer sur simple demande tout acte, contrat, facture ou document attestant de la bonne exécution du projet et faire procéder par ses services à toute vérification sur pièce ou sur place.

Afin de permettre l'exercice de ce contrôle, le bénéficiaire de la subvention doit conserver les éléments relatifs à la subvention perçue (dossier, pièces justificatives, etc.) pendant une durée de 10 ans à compter de la fin du délai de validité de la subvention, mentionné à l'article IV.

Au terme de la réalisation, la Région procède à l'évaluation du projet subventionné sur la base des objectifs et indicateurs fixés par le bénéficiaire dans le dossier de demande de subvention présenté à la Région.

Pour les organismes relevant du droit privé :

Conformément à l'article L.1611-4 du CGCT, tout groupement, association, œuvre ou entreprise ayant reçu, dans l'année en cours, une ou plusieurs subventions de la Région :

- est tenu de lui fournir une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité ;
- est tenu de lui fournir un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, lorsque la subvention régionale est

affectée à une dépense déterminée, dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice pour lequel la subvention est attribuée.

Dès lors qu'elle le juge utile, la Région peut demander à l'Inspection Générale d'exercer un contrôle pour vérifier la bonne utilisation de la subvention régionale par l'organisme.

ARTICLE X – Non-respect de l'une des dispositions de l'arrêté ou du règlement financier par le bénéficiaire

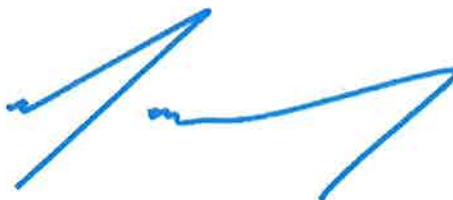
La Région peut exiger le versement de tout ou partie du financement alloué (soit dans son intégralité, soit à due proportion correspondant à la part non réalisée) s'il apparaît :

- que le délai de validité des subventions fixé à article IV n'a pas été respecté ;
- que le bénéficiaire n'a pas respecté l'une des dispositions du règlement financier ;
- que la Région constate la non-exécution totale ou partielle du projet subventionné lors du contrôle des pièces transmises par le bénéficiaire ou les contrôles sur place effectués par les services de la Région.

ARTICLE XI – Conditions particulières

Les dispositions de cet arrêté peuvent être complétées ou modifiées par des dispositions particulières annexées au présent arrêté, qui dans ce dernier cas prévaudront sur celles-ci.

Fait à Marseille, le 1er décembre 2021



Renaud MUSELIER